



LES STATUTS DE LA FISAF

Arrêté du 11 juin 2018 – JO du 20 juin 2018

Article 1 : L'INTITULE

L'Association régie par la loi du 1 juillet 1901 née en tant que Fédération des Associations de Patronage des institutions de sourds-muets et d'aveugles de France, déclarée le 20 novembre 1925 à la Préfecture de Loire-Atlantique dont les statuts ont été modifiés en 1972 et 1979 et qui a pris comme intitulé à cette occasion Fédération nationale des Instituts de Sourds et d'Aveugles de France (FISAF) S'intitule dorénavant

FEDERATION NATIONALE POUR L'INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP SENSORIEL, DE TROUBLES DU LANGAGE ET DES APPRENTISSAGES AVEC OU SANS HANDICAPS ASSOCIES EN FRANCE (FISAF)

Elle est formée, entre les Associations, Fondations, Organismes et Institutions publics et privés qui gèrent des établissements et services pour personnes en situation de handicap sensoriel, de troubles associés, de troubles du langage et des apprentissages, entre les associations d'usagers desdits établissements et services et de leurs représentants légaux et entre les personnes qualifiées et qui adhèrent aux présents statuts.

Son siège social est établi à Paris

Il peut être transféré en tout autre lieu dans le département par délibération du Conseil d'administration.

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Article 2 : LES BUTS

Cette Fédération a pour but

- de promouvoir les réponses adaptées, indispensables à l'éducation, aux soins et à l'inclusion des personnes en situation de handicap sensoriel, de troubles associés, de troubles du langage et des apprentissages,
- d'informer la collectivité des problèmes concernant les personnes en situation de handicap sensoriel, de troubles associés, de troubles du langage et des apprentissages et de négocier auprès des pouvoirs publics les politiques nécessaires,
- de représenter les adhérents auprès des pouvoirs publics et des organismes nationaux et internationaux, de développer et soutenir auprès des adhérents des actions, notamment en termes de formation, visant la mise en œuvre de la qualité des prestations de services,
- de créer un réseau de solidarité entre ses membres,
- de développer et de soutenir un réseau d'aide et de défense de leurs intérêts moraux et matériels,
- d'enrichir la réflexion sur les évolutions du secteur médico-social,
- de développer un réseau de valorisation de la personne en situation de handicap sensoriel et ou souffrant de troubles associés et troubles du langage et des apprentissages quels que soient la nature et le degré de son handicap et de son lieu de vie,

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



- de développer une unité d'action pour le bien matériel, intellectuel et moral des personnes en situation de handicap sensoriel ou souffrant de troubles associés et troubles du langage et des apprentissages sans nuire à leur indépendance et à leur autonomie,
- de prêter assistance aux membres de la FISAF en difficulté, si besoin en les aidant ou suppléant dans leurs missions de gestion d'établissements et services médico-sociaux.

Pour atteindre ses objectifs la FISAF met en œuvre les moyens humains et financiers adaptés.

Article 3 : LES ADHERENTS

Sont adhérents avec voix délibérative :

- les Associations, Fondations, Organismes et Institutions qui gèrent des établissements et services pour personnes en situation de handicap sensoriel, de troubles associés et de troubles du langage et des apprentissages,
- Les associations regroupant les personnes en situation de handicap usagers de ces établissements et services et leurs représentants légaux,
- Les personnes qualifiées reconnues comme telles en vertu de leur connaissance avérée des besoins des personnes en situation de handicap sensoriel, de troubles associés et troubles du langage et des apprentissages ou de leur connaissance avérée du secteur associatif, du secteur médico-social ou du secteur sanitaire.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Article 4 : LES MODALITES D’AFFILIATION

Les Associations, Organismes, Fondations, Institutions et les personnes qualifiées qui sollicitent leur adhésion doivent :

- en exprimer l'intention par une demande écrite adressée au Président de la FISAF,
- adhérer aux statuts, au règlement intérieur et à la charte déontologique de la fédération,
- s'engager à acquitter la cotisation annuelle dans les délais fixés par le règlement intérieur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration. Ce dernier n'est pas tenu de motiver ses décisions.

Article 5 : LA DEMISSION, RADIATION DES MEMBRES ADHERENTS

La qualité de membre de la Fédération se perd :
Pour un membre à titre individuel

- par la démission,
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Les membres intéressés sont préalablement appelés à fournir leurs explications.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Pour une personne morale

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le président de la personne morale est préalablement appelé à fournir ses explications.

Les membres radiés peuvent faire appel de cette décision auprès de l'Assemblée Générale de la FISAF qui statuera en dernier ressort.

Article 6 : LES COTISATIONS

La cotisation est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'administration composé de quatre collèges ayant voix délibérative :

- un collège représentant les Associations, Organismes, Fondations, Institutions gestionnaires
- un collège représentant les associations USAGERS ou REPRESENTANTS D'USAGERS
- un collège représentant LES DELEGUES REGIONAUX
- un collège représentant les PERSONNES QUALIFIEES

Les collèges A. B comprennent 2 catégories :

Catégorie 1. : handicap visuel et troubles associés

Catégorie 2. : handicap auditif, troubles associés et troubles du langage et des apprentissages

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Le collège A catégorie 1 est composé de trois élus

Le collège A catégorie 2 est composé de six élus

Le collège B est composé de six élus, trois représentant la catégorie 1 et trois représentant la catégorie 2

Le collège C est composé de six élus.

Les candidats au poste d'administrateur au titre du collège C sont désignés par les adhérents de la région concernée.

Le collège D est composé de six élus dont un représentant du Conseil Scientifique de la FISAF

Le conseil d'administration est composé de 27 membres.

Les représentants de la fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale selon les dispositions prévues au règlement intérieur (cf. art. 3 et 4 du Règlement intérieur).

Nul ne peut être élu au Conseil d'Administration s'il n'est pas à jour de sa cotisation.

Les membres des quatre collèges sont élus pour 6 ans, leur mandat est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles une seule fois consécutivement.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Les animateurs interrégionaux désignés par les adhérents au niveau de chaque inter-région peuvent assister au Conseil d'Administration avec voix consultative.

La désignation des animateurs inter-régionaux se fait par simple consultation au niveau de chaque inter-région concernée.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout administrateur absent à trois réunions consécutives du conseil d'administration sans justification pourra être considéré comme démissionnaire, sur décision du conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Les agents rétribués de la fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 8

Les membres du bureau et du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Article 9 : LES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou des membres de la fédération.

Il se réunit au siège de la Fédération ou en tout autre lieu fixé par lui.

La présence au moins du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les comptes rendus sont signés par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la fédération.

Article 10 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer la FISAF et arrêter sa politique sous la seule réserve des attributions explicitement réservées à l'Assemblée générale et à l'approbation de celle-ci.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Il peut déléguer, pour des tâches et des périodes définies, tout ou partie de ses attributions à son Bureau, à charge pour ce dernier de faire approuver les décisions prises lors du Conseil d'Administration suivant.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont, en tant que de besoin, précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 : LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit au scrutin secret à la majorité, parmi ses membres, un Bureau.

Ce Bureau est composé au moins d'un Président, un vice-président, d'un Trésorier, un trésorier adjoint, un Secrétaire et un secrétaire adjoint.

Les effectifs du Bureau ne doivent pas excéder le tiers de ceux du Conseil. Le président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile :

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut décider d'engager une instance devant toute juridiction, à charge pour lui d'en rendre compte au plus prochain Bureau et au plus prochain Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation pour assumer de manière permanente ou temporaire certaines attributions du Président.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Il peut également donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les missions et responsabilités des membres du Bureau sont précisées ou définies par le règlement intérieur.

Le Bureau est chargé d'assurer la continuité et la permanence de l'action de la fédération dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration et de la politique définie par l'Assemblée Générale.

Le Bureau est nommé pour une durée de deux ans.

En cas d'urgence le Bureau prend les décisions nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration suivant.

Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée générale de la Fédération se réunit obligatoirement 1 fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou par le quart de ses membres représentant au moins le quart des voix. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration

Tout membre de la Fédération a le droit de faire insérer une question à l'ordre du jour, à la condition de l'avoir précisée par lettre au Président au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration assisté du Bureau. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Article 12 : L'ASSEMBLEE GENERALE

Une Assemblée générale de la Fédération se réunit obligatoirement 1 fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou par le quart de ses membres représentant au moins le quart des voix. Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration

Tout membre de la Fédération a le droit de faire insérer une question à l'ordre du jour, à la condition de l'avoir précisée par lettre au Président au moins dix jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration assisté du Bureau. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'administration.

L'assemblée générale de la fédération comprends tous les adhérents visés à l'article 3.

Chaque association, organisme, fondation, institution adhérente, membre du collège A, représenté par ses délégués, dispose d'une voix par tranche d'un montant de cotisation défini dans le règlement intérieur.

Un délégué ne peut être porteur que d'un maximum de 10 voix (correspondant à un montant de cotisation maximum défini dans le règlement intérieur) par association, organisme, fondation ou institution adhérente.

Si le montant global de la cotisation de l'Association, Fondation, Organisme et Institution adhérente dépasse cette somme, l'adhérent sera représenté par plusieurs délégués, tous étant porteurs d'un maximum de 10 voix.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Les personnes qualifiées, les délégués régionaux et les associations représentant les usagers représentent chacun une voix

En cas d'empêchement d'un délégué d'assister à l'Assemblée Générale, celui-ci ne peut donner mandat qu'à un représentant de son association, fondation, institution ou organisme ou à tout autre membre de la FISAF à jour de sa cotisation.

Nul ne peut être porteur de plus de trois mandats donnés par d'autres adhérents conformément aux stipulations de l'article 12 des statuts, chacun de ces mandats ne pouvant porter sur plus de 10 voix.

Seuls ont droit de vote à l'Assemblée Générale les adhérents à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale prend connaissance du rapport sur l'activité de l'association, approuve le Rapport moral et les comptes clos de l'exercice, vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations, donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle procède à l'élection des administrateurs puis à l'examen des autres questions mises à l'ordre du jour.

Elle approuve les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, et emprunts.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer qu'en présence du quart de ses membres, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège administratif de la Fédération.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 13 : LA MODIFICATION DES STATUTS.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix. Dans l'un ou l'autre cas les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre présents ou représentés.

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



Article 14 : LA DISSOLUTION DE LA FEDERATION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix. Pour le calcul du quorum les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours, au moins, d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : LES PLACEMENTS

Les actifs éligibles aux placements des fonds de la fédération sont ceux autorisés par le code de la sécurité sociale des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 16: LES RESSOURCES

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

1 ° du revenu de ses biens

2° des cotisations et souscriptions de ses membres

3° des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics

Adresse administrative : FISAF - 154 boulevard du Président Wilson - 33000 Bordeaux
Tél.: 05 57 77 48 30 - www.fisaf.asso.fr - Courriel : contact@fisaf.asso.fr

Siège social : FISAF/chez epss - 92 rue Notre-Dame des Champs - 75006 Paris

Siret : 784 573 651 00063 - APE 8559B - Numéro d'agrément formation : 11 75 04 25 875



4° du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice

5° des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente

6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Les registres de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs Délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

"Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires sociales de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé."



Article 17 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fédération

Article 18 : VALIDITE DE CERTAINES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale visées par les articles 13, 14 et 17, sont adressées sans délai, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la contribution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative, dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 19 : LA DECLARATION

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au représentant de l'Etat du département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération.

Article 20 : LE REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministère de l'intérieur.

Article 21 :

Pour la première application des présents statuts relative à la composition et à l'élection du conseil d'administration, la démission collective des membres en exercice acquise à l'unanimité, ou une démission individuelle de tous les administrateurs en exercice permet de procéder à la convocation d'une assemblée générale qui élit conformément au présent article par dérogation à l'article 7, tous ses administrateurs pour un mandat d'une durée de 6 ans, dans un délai de deux mois suivant la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts. Au terme de six ans, pour le premier et le deuxième renouvellements, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort pour chacun des quatre collèges.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 11 juin 2018 approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique

NOR : *INTD1809227A*

Par arrêté du ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, en date du 11 juin 2018, sont approuvées les modifications apportées au titre et aux statuts (1) de l'association reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fédération nationale pour l'insertion des sourds et des aveugles en France (FISAF) », dont le siège est à Paris (75), qui s'intitule désormais « Fédération nationale pour l'inclusion des personnes en situation de handicap sensoriel, des troubles du langage et des apprentissages avec ou sans handicaps associés en France (FISAF) ».

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège.